



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-707

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-12-14-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Archéologie et Patrimoine en Méditerranée (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2023-12-14-00003 - Arrêté conjoint portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2023-12-14-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2024. (4 pages)

Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-12-14-00002 - Arrêté n°2023-01546 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies **??** de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre **??** le Paris-Saint-Germain Football Club et le Football Club de Metz **??** les 20 et 21 décembre 2023 **????** (4 pages)

Page 14

SNCF Réseau /

75-2023-12-13-00002 - Décision de déclassement du domaine public-PARIS 13 (2 pages)

Page 19

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-12-14-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
Archéologie et Patrimoine en Méditerranée

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Archéologie et Patrimoine en Méditerranée

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Archéologie et Patrimoine en Méditerranée sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 13 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est, conformément à l'objet du Fonds, de soutenir, financer et promouvoir tout projet dans le champ de l'archéologie, de l'histoire et des autres sciences humaines et sociales en France et dans le bassin méditerranéen, notamment via la conclusion de conventions avec des établissements de recherche publics français.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 15168093
FD783

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Archéologie et Patrimoine en Méditerranée est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 14 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-12-14-00003

Arrêté conjoint portant tarification d un service
associatif mettant en uvre des mesures
d assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)

**ARRÊTÉ CONJOINT N°
portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9,
L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5,
L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et
suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes
physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels
l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les
concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'actions éducatives en milieu ouvert
AEMO OLGA SPITZER pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Ile de France et Outre-mer et de la Directrice des Solidarités ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du
service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO, géré par l'organisme
gestionnaire OLGA SPITZER (n° FINESS 750800195), géré par l'organisme gestionnaire
OLGA SPITZER (n° FINESS 750720377) situé au 9 cour des Petites Ecuries 75010
PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 988,00 €
-------------------------------------------------------------	--------------

Groupe II : dépenses afférentes au personnel	6 367 635,30 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 387 511,77 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	8 284 354,51 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 976,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	145 890,00 €

Article 2 : À compter du 1er décembre 2023, le tarif journalier applicable du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO OLGA SPITZER est fixé à 42,60 € TTC. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat déficitaire partiel 2021 d'un montant de -420 085,44 €.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 18,25 €.

Article 4 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 8 035 823,88 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 440 283 journées (97%)

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 décembre 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le sous-préfet, Directeur adjoint du
Cabinet du préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris

SIGNÉ

Christophe AUMONIER

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'adjoint au Sous-Directeur de la
Prévention et de la Protection de
l'Enfance

SIGNÉ

Valentin SAUMIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-12-14-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des supports
habilités à recevoir des annonces légales (SHAL)
qui regroupe les publications de presse et de
services de presse en ligne autorisés à publier
des annonces judiciaires et légales dans le
département de Paris en 2024.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu les lignes directrices du ministère de la Culture du 23 octobre 2023 relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

Considérant que parmi les publications de presse et services de presse en ligne qui ont sollicité une habilitation, 29 d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2024, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département de Paris, au choix des parties dans au moins un des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui comprend d'une part les publications de presse figurant sur la liste suivante :

Les quotidiens :

- « **La Croix** »

18 rue Barbès - 92120 Montrouge

- « **Les Échos** »

10 boulevard de Grenelle - 75015 Paris

- « **Libération** »
113 avenue de Choisy - 75013 Paris

- « **Le Parisien** »
10 boulevard de Grenelle - 75015 Paris

Le bi-hebdomadaire :

- « **Affiches parisiennes** »
3 rue de Pondichéry - 75015 Paris

Les hebdomadaires :

- « **L'Auvergnat de Paris – Au cœur des villes** »
16 rue Saint Fiacre - 75002 Paris

- « **L'Itinérant** »
3 rue de l'Atlas - 75019 Paris

- « **Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment** »
Antony Parc 2 - 10 Place du Général de Gaulle - BP 20156 - 92186 Antony Cedex

- « **La Revue fiduciaire** »
100 rue Lafayette - 75010 Paris

- « **Le Nouvel économiste** »
12 rue Notre-Dame des Victoires - 75002 Paris

ARTICLE 2 : Pour l'année 2024, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département de Paris, au choix des parties dans au moins un des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui comprend les publications de presse en ligne figurant sur la liste suivante :

- « **mesinfos.fr** » (**Affiches Parisiennes**)
3 rue de Pondichéry - 75015 Paris

- « **jss.fr** » (**Journal Spécial des Sociétés**)
8 rue Saint-Augustin - 75002 Paris

- « **actu-juridique.fr** »
1 parvis de la Défense - 92044 Paris - La Défense

- « **citoyens.com** »
104 boulevard de Strasbourg - 94130 Nogent-sur-Marne

- « **lesechos.fr** »
10 boulevard de Grenelle - 75015 Paris

- « **latribune.fr** »
54 rue de Clichy - 75009 Paris

- « **actu.fr** »
261 rue de Châteaugiron – 35051 Rennes Cedex 9

- « **20minutes.fr** »
28-32 rue Jacques Ibert - 92309 Levallois-Perret

- « **leparisien.fr** »
10 boulevard de Grenelle - 75015 Paris
- « **ouest-france.fr** »
10 rue du Breil - 35051 Rennes Cedex 9
- « **lemoniteur.fr** »
10 place du Général de Gaulle - Antony parc 2 - 92160 Antony Cedex
- « **argusdelassurance.com** »
10 place du Général de Gaulle - Antony parc 2 - 92160 Antony Cedex
- « **lenouveleconomiste.fr** »
12 rue Notre-Dame des Victoires - 75002 Paris
- « **centrepresseaveyron.fr** »
8-10 avenue Victor Hugo – 12000 Rodez
- « **liti.fr** » (L’Itinérant)
3 rue de l’Atlas - 75019 Paris
- « **liberation.fr** »
113 avenue de Choisy - 75013 Paris
- « **bfmtv.com** »
2, rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris
- « **la-croix.com** »
18, rue Barbès – 92120 Montrouge
- « **lemonde.fr** »
67/69 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris

ARTICLE 3 : Les tarifs d’insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture et de l’Économie.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié.

Le présent arrêté peut également faire l’objet, dans le même délai, d’un recours gracieux auprès du préfet de la région d’Île-de-France, préfet de Paris et /ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la culture.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l’autorité compétente (le silence de l’administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france> et notifié aux directeurs des sociétés éditrices concernées.

Fait à Paris, le 14 décembre 2023

SIGNE

Marc Guillaume, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

Préfecture de Police

75-2023-12-14-00002

Arrêté n°2023-01546 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans plusieurs
voies
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et le
Football Club de Metz
les 20 et 21 décembre 2023

Paris, le **14 DEC. 2024**

ARRÊTÉ N°2023-01546

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et le Football Club de Metz
les 20 et 21 décembre 2023**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Football Club de Metz dans le cadre de la 17^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 20 décembre 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 20 et 21 décembre 2023, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 20 décembre 2023 à 08h00 au 21 décembre 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;

- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 20 décembre 2023 à 18h00 au 21 décembre 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La préfète, directrice du cabinet,

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

SNCF Réseau

75-2023-12-13-00002

Décision de déclassement du domaine
public-PARIS 13

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA DP2031-36

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général adjoint Ile-de-France en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ile de France en date du **17 octobre 2023**

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du **24 octobre 2023**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **11 décembre 2023**

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le volume n°2 désigné dans le tableau ci-dessous, dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts TTGE, ayant pour assiette les parcelles cadastrales définies dans le tableau ci-dessous et figurant sur les plans n° Pm22076 indice A (niveaux : « Voies ferrées » et « Avenue-Survol »), en bleu et sur les coupes en bleu, joints à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
Paris 75013		AD	58b*	Volume n°2	1 623 m ²
		AD	59b*		
				TOTAL	1 623 m ²

* parcelles figurées sur le plan intitulé « Modification du parcellaire cadastral » ci-joint

Numéro de Volume	Preneur (indicatif)	Niveau	Emprise (m ²)	Cotes N.V.P (m)		Nature
				Inf.	Sup.	
1	SNCF RESEAU	Tréfonds à Voies ferrées	1623 au niveau Tréfonds	Sans limitation	(1) 32.00 env. (2) 38.98 à 39.68 (3) 39.43 à 43.01 (4) 38.98 à 42.73	Volume ferroviaire
2	SEMAPA	Voies ferrées à Avenue-Surfonds	1623 au niveau Avenue - Sursol	(1) 32.00 env. (2) 38.98 à 39.68 (3) 39.43 à 43.01 (4) 38.98 à 42.73	Sans limitation	Ouvrage "Pont Salpêtrière"

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Paris** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à
Le**